

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

Note de présentation

Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public et réglementation

Le projet d'arrêté préfectoral instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 31 août 2022 sur le département de l'Ain est prévu par l'article R. 424-5 du code de l'environnement selon lequel :

« La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. »

Présentation de l'espèce

Le blaireau (*Meles meles*) n'est pas classé parmi les espèces protégées en France, malgré sa citation dans la convention de Berne. Le blaireau est une espèce chassable par tir ou par vénerie, inclus dans la liste des espèces de gibiers autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987. D'après le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, le blaireau est classé dans la catégorie « préoccupation mineure » stable selon les données de 2017.

Le blaireau est un animal nocturne, qui passe sa journée dans son terrier et qui s'active à partir du crépuscule. Le blaireau n'hiberne pas mais hiverne : il diminue son rythme d'activité en hiver.

Le femelle met bas, une fois par an, de 2 à 7 petits entre février et mars. Les blaireautins s'émancipent au milieu du printemps. La maturité sexuelle est atteinte vers l'âge de deux ans. L'accouplement a lieu entre janvier et mars : le développement de l'embryon est interrompu pendant 10 mois et la gestation reprend pour deux mois avant la mise bas.

La période des naissances varie selon les régions et les années. Elle se situe entre mi-janvier et mi-mars. Et ainsi la période de sevrage des blaireautins, est variable selon les années et les régions. La fin de la période de sevrage permet d'établir l'indépendance des petits vis-à-vis de leur mère.

Comptabiliser la population de blaireaux est difficile. Toutefois, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire permet de conclure qu'il n'y a pas de baisse importante de la population de blaireau, voire une légère tendance à la hausse malgré des variations géographiques. Le niveau de la population de blaireau peut être considéré comme stable (étude ANSES, rapport de l'OFB, 2018).

Le blaireau est un animal terrassier qui creuse des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long, jusqu'à 4 mètres de profondeur avec plusieurs entrées. Le blaireau peut excaver plusieurs tonnes de terre lors du creusement des tunnels. Les tunnels sont à l'origine d'affaissement qui causent des dommages aux chemins, aux voiries, aux digues et aux engins agricoles. Les tunnels creusés dans les champs ainsi que les excavations

qui leur sont liées représentent des dangers pour les engins agricoles, et leur évitement est préjudiciable aux récoltes.

Le blaireau est aussi à l'origine de nuisances pour les activités agricoles notamment la perte de céréales, des dégâts dans les vignes et les dégradations du matériel agricole lors de l'affaissement de galeries sous leur poids. Durant les mois de juin à septembre, il est constaté de nombreux dégâts agricoles liés à l'action des blaireaux. Ces dégâts qui ne peuvent pas être confondus avec ceux d'autres animaux, notamment les sangliers, les modes d'actions de ces deux espèces étant très différents.

Contexte du département de l'Ain

Sur les cinq années précédentes, entre 2017 et 2021, il y a eu respectivement lors de l'institution des périodes complémentaire de vénerie du blaireau :

- 69 prélèvements en 2017
- 33 prélèvements en 2018
- 47 prélèvements en 2019
- 63 prélèvements en 2020
- 34 prélèvements en 2021.

Cela représente une moyenne de 49 prélèvements de blaireaux par période complémentaire.

Environ la moitié des prélèvements a lieu entre le 15 mai et le 15 juin aussi le maintien du début de la période complémentaire au 15 mai a toute son utilité dans le département de l'Ain. Il faut aussi noter qu'aucun petit n'a été prélevé au cours des cinq dernières années lors de la période complémentaire de vénerie sous terre, ce qui confirme que la date du 15 mai n'a pas d'incidence sur la viabilité des petits.

Avis recueillis

Ce projet d'arrêté préfectoral a été présenté lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 février 2022. Il n'a été fait aucune remarque sur le fond de l'arrêté par aucun participant.

Le représentant de la Fondation Vérot a quant à lui proposé que lors des tirs de nuit du sanglier, les lieutenants de louveterie puissent effectuer des tirs de nuit d'opportunité sur le blaireau. Cette proposition a été unanimement acceptée par l'ensemble des participants, tant la fédération départementale des chasseurs, que l'Office Français pour la Biodiversité, que France Nature Environnement ou les représentants du monde agricole.

La proposition de tir de nuit, tir par opportunité avec le tir du sanglier, est un mode de régulation complémentaire à celui de la vénerie sous terre du blaireau. Le blaireau étant un animal facilement effarouchable et fuyant les sources lumineuses, le tir de nuit ne saurait être le seul mode de prélèvement. En effet, les professionnels (chasseurs et louvetiers) sont sceptiques sur le fait de pouvoir prélever beaucoup de blaireaux par ce moyen. L'idée est surtout opportune : il s'agit de se laisser la possibilité de tirer un blaireau lors d'une opération de tir nocturne de sanglier, lorsqu'il est aperçu.

Ignorant à ce jour l'efficacité d'une telle mesure, la DDT établira un bilan à la fin de la période, afin d'en apprécier la pertinence.

Consultation

Le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'institution d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est mis à la consultation du public sur le site internet de l'État dans le département de l'Ain.

Date de début de la consultation : 1^{er} mars 2022

Date de fin de la consultation : 22 mars 2022